



Circulaire n° 2007-07 du 21/02/2007

**LES QUOTAS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Référence :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 49) modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale publiée au Journal officiel du 21 février 2007.

Date d'effet : 22 février 2007

Aux termes du nouvel article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

Ainsi, les quotas applicables à tous les fonctionnaires, excepté les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus au titre de l'avancement de grade sont désormais fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

ATTENTION : Avant l'intervention de cette disposition et pour la grande majorité des statuts particuliers, l'assiette des quotas correspondait à l'effectif des fonctionnaires relevant d'un grade, de plusieurs grades ou de l'intégralité du cadre d'emplois. Désormais, **le quota doit être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour prétendre à l'avancement de grade.**

Concernant les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, rattachés au comité technique paritaire placé auprès de notre Centre de gestion, nous vous informons que la prochaine réunion du comité aura lieu le **27 avril 2007**.

Vous trouverez ci-joint un imprimé de saisine à établir par filière et à nous retourner au plus tard le **23 mars 2007**.

୧୨୩୪୫୬୭୮୯୧୦୧୧୧୨୧୩୧୪୧୫୧୬୧୭୧୮୧୯୨୦